

Visas :
DGLTEJO



Décret nP/M fixant le montant des rémunérations dues aux notaires et huissiers ayant dressé les protêts et aux greffiers du tribunal compétent pour les différentes formalités dont ils sont chargés

Le Premier Ministre,

Sur rapport conjoint des Ministres de la Justice et de la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi n°2012.052 du 31 juillet 2012 portant code des investissements ;
- Vu la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n°97.018 du 16 juillet 1997 portant statut des huissiers ;
- Vu la loi n°97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires ;
- Vu le décret n°2009.171 du 11 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires des greffes et parquets ;
- Vu le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 156-2015 du 22 mai 2015 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 021-2013 du 26 février 2013 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département
- Vu le décret n°198-2014 du 14 octobre 2014, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n°2015.064 du 06 avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques ;
- Vu la communication en Conseil des Ministres, du Ministre des Affaires Economiques et du Développement en date du 22 janvier 2015 relative à la feuille de route des réformes *doing business* ;

Le Conseil des Ministres entendu le 29 Mars 2016

décète

Article premier : En application des dispositions de l'article 867 de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant Code de Commerce, le présent décret a pour

objet de fixer le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts et aux greffiers du tribunal compétent pour les différentes formalités dont ils sont chargés.

Article 2 : Il est alloué aux notaires ou huissiers pour chaque acte de protêt qu'ils dressent, des droits fixes ou des droits proportionnels.

Si les droits sont fixes, leur montant ne peut être inférieur à vingt mille ouguiyas (20 000 UM), ni dépasser deux cents mille ouguiyas (200 000 UM)

Article 3 : Lorsqu'un recouvrement est poursuivi en vertu d'un protêt faute de paiement ou suite à une sommation à payer, le montant dû est ainsi calculé :

| | |
|---------------------------------|--------|
| Inférieur ou égal à 100 000 UM | 5%. |
| De 100 001 UM à 500 000 UM | 4%. |
| De 500 001 UM à 1 000 000 UM | 3%. |
| De 1 000 001 UM à 5 000 000 UM | 2%. |
| De 5 000 001 UM à 10 000 000 UM | 1%. |
| Au delà de 10 000 000 UM | 0.50%. |

Au cas où l'application d'un taux à une tranche supérieure donne lieu à une rémunération inférieure à la rémunération maximale de la tranche qui l'a immédiatement précédée, le calcul de la rétribution est effectué comme suit :

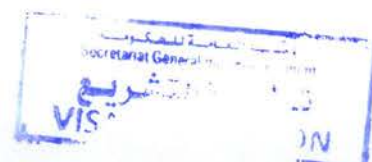
Attribution de la rémunération maximale de la tranche immédiatement précédente à laquelle, s'ajoute le produit du taux de la tranche concernée appliqué à la différence entre les deux tranches (maximale de la précédente et inférieure de la concernée).

Article 4 : Les prétendants à ces droits ne peuvent percevoir les honoraires que pour les sommes effectivement recouvrées ou remises.

Article 5 : Lorsque le greffier accomplit les opérations effectuées par les notaires et huissiers il perçoit les mêmes droits.

Article 6 : Pour chaque présentation faite dans un rayon de plus de dix kilomètres du lieu du notaire, huissier ou greffier, il est perçu une indemnité de transport de deux cent ouguiyas (200 UM) par kilomètre en sus, retour compris.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.



Article 8: Les Ministres en charge de la Justice et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

11 AVR 2016

Fait à Nouakchott le

Yahya Ould Hademine



Le Ministre de la Justice

Me. Brahim Daddah

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Naha Mint Hamdi Ould Mouknass



Ampliations :

- PR.....3
- PM.....3
- MSG/PR.....3
- MJ.....3
- MEF.....3
- MCIT.....3
- JO.....3
- AN.....3

